



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC

Procédure M_2733

Pouvoir adjudicateur : GCS UniHA – 83 Boulevard Marius Vivier Merle – 69003 LYON

Référents :

Référents techniques : jean-Christophe.gand@uniha.org et bertrand.lepage@uniha.org

Référent administratif : Marylise.Lenouvel@uniha.org

Objet du marché : Robots chirurgicaux : coeliochirurgie et microchirurgie : équipements, instruments, consommables et prestations associées

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bon de commande

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1er - Généralités.....	6
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	6
1.1 Type de pouvoir adjudicateur.....	6
1.2 Bénéficiaires de l'accord-cadre.....	6
1.3 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre	7
1.4 Répartition des responsabilités	8
1.5 Litiges.....	8
2. Objet et périmètre du contrat	9
2.1 Objet du contrat	9
2.2 Type de contrat et montant maximum	9
2.3 Périmètre géographique.....	9
2.4 Modalités d'acquisition des équipements.....	10
2.5 Exclusivité du titulaire	10
3. Durée de l'accord-cadre.....	10
3.1 Point de départ de la durée selon les lots	10
3.2 Durée des lots.....	10
4. Pièces constitutives du contrat.....	15
5. Division en lots.....	16
6. Obligations générales du titulaire	16
6.1 Modifications affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché.....	16
6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 ET (UE)2025/1197	18
6.3 Suivi de l'exécution du marché.....	19
6.4 Alimentation du E-Catalogue UniHA	20
6.5 Qualité des fournitures et Services	20
6.6 Assurances.....	20
6.7 Discretion et confidentialité	21
6.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	21
6.9 Sous-traitance.....	21
6.10 Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements beneficiaires et titulaire	22
7. Communication.....	22
7.1 Projet de support de communication.....	22

7.2	Supports visuels de présentation	23
Chapitre 2 – Modalités d'exécution		24
8.	OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	24
8.1	Utilisation du matériel	24
8.2	Plan de prévention des risques	24
9.	Modalités d'émission des bons de commande.....	25
9.1	Emission des bons de commande pour l'achat d'un équipement.....	25
9.2	Emission des bons de commande pour l'achat deS INSTRUMENTS, ACCESSOIRES ET consommables	26
9.3	Emission des bons de commande pour la maintenance	26
9.4	Emission des bons de commande pour la FORMATION	27
9.5	Emission des bons de commande pour la location - Maintenance	28
9.6	EMISSION DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION AVEC COUT PAR PROCEDURE	28
10.	Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande	29
11.	Cas particulier des bons de commande de location passés par les établissements bénéficiaires	30
11.1	ACCEPTATION PAR LE TITULAIRE	30
11.2	Résiliation du bon de commande de location par l'établissement bénéficiaire	30
11.3	Fin du contrat de location	31
11.4	Sinistralité.....	31
12.	CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION EN COUT PAR PROCEDURE PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES (LOTS 1 A 7 UNIQUEMENT) ...	32
12.1	CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION :	32
12.2	DETERMINATION DU PRIX DE la mise a disposition :	33
12.3	Durée de la mise à disposition	33
12.4	Fin de la mise à disposition :	33
12.5	Sinistralité :.....	34
13.	Modalites de livraison des équipements et fournitures.....	34
13.1	Horaires, lieux et conditions de livraison des équipements et consommables	34
13.2	Emballage et transport.....	35
13.3	Bordereau de livraison	35
13.4	Le délai de livraison	36
14.	Opérations de vérification	36
14.1	OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES EQUIPEMENTS ET FORMATIONS INITIALES	36
14.2	Opérations de vérification des fournitures autres que les équipements.....	38
15.	Partenariat scientifique	38
16.	Utilisation des résultats	38
16.1	Droits des connaissances anterieures	38

16.2 Droit d'utilisation des resultats	38
17. Suivi des engagements contractuels du titulaire.....	39
18. Traitement des évènements indésirables	39
19. GARANTIE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	39
20. Formation	39
21. ACHATS DURABLES, EQUITABLES ET RESPONSABLES.....	40
22. Evolution de l'offre en cours d'exécution.....	40
22.1 Remplacement de références	41
22.2 Complément de gamme.....	41
22.3 Ajout de références aCcessoires à l'équipement	42
22.4 Ajout d'un équipement exclusif au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique	42
22.5 Evolution du catalogue des pièces détachées, DES INSTRUMENTS, ACCESSOIRES ET CoNSOMMABLES.....	43
22.6 EVOLUTION DES MODELES ECONOMIQUES	43
22.7 Encadrement des conditions financières des avenants	43
Chapitre 3 - Prix et règlements	44
23. Contenu et caractère des prix	44
23.1 Forme des prix.....	44
23.2 Contenu des prix	44
24. Modification des prix.....	45
24.1 Révision des prix des équipements, consommables et fournitures en achat et en mise à disposition en COUT PAR PROCEDURE.....	45
24.2 Révision des prix de prestations de maintenance.....	46
24.3 Révision des prix en location.....	48
24.4 Offre de prix promotionnels.....	49
24.5 Remises applicables	50
25. Modalités de règlements.....	51
25.1 Avances	51
25.2 Modalités de paiement en achat	51
25.3 Modalités de paiement pour les prestations de maintenance	51
25.4 Modalités de paiement pour la location-maintenance.....	52
25.5 Modalités de paiement pour la mise à disposition	53
25.6 Délais de paiement.....	53
25.7 Factures.....	54
25.8 INFORMATIONS A JOINDRE A LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN BON DE COMMANDE SOU MIS AU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET AU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2025/1197	55
Chapitre 4 – Pénalités et résiliation	57

26.	Pénalités	57
26.1	Pénalités de retard POUR LES EQUIPEMENTS.....	57
26.2	Pénalités d’indisponibilité	58
26.3	Pénalités de non-respect des engagements en matière de durabilité.....	58
26.4	Pénalités reporting fournisseurs	59
26.5	Pénalités e-catalogue UniHA	59
26.6	Penalités assurances	59
26.7	PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 IMPI ET 2025/1197	59
27.	Résiliation du contrat	60
27.1	Motifs de résiliation	60
27.2	Résiliation en cas de liquidation judiciaire	61
27.3	Indemnités de résiliation.....	61
Chapitre 5 - Dérogations au CCAG-FCS		62

Chapitre 1er - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

En application de son activité de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique et conformément à l'objet du GCS arrêté dans sa convention constitutive, le présent marché est passé par le GCS UniHA, pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, pour le compte des établissements membres dont la liste est annexée au présent CCAP (annexe 1).

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès du titulaire du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard du titulaire retenu.

1.2 BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont les adhérents de la centrale d'achat parmi ceux listés en annexe 1 du CCAP, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après et qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé. Il s'agit d'établissements pratiquant une activité de coeliochirurgie ou de microchirurgie.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite des montants maximum indiqués à l'annexe 0 du CCAP.

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum d'équipements de chaque lot devra être respecté
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, ou des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou toute structure dont l'objet principal est en lien avec la santé. Il s'agit d'établissements pratiquant une activité de coeliochirurgie ou de microchirurgie.

1.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

1.3.1 GENERALITES

Les établissements adhérents de UniHA déjà équipés des équipements retenus dans chaque lot pourront solliciter la mise à disposition de l'accord-cadre pour la seule part des prestations (maintenance, formation) captives et consommables captifs associés de l'équipement, pendant la durée de validité de l'accord-cadre s'ils sont déjà équipés d'un équipement et que l'offre permettant de répondre au besoin ne peut être satisfaite par d'autres marchés d'UniHA.

1.3.2 MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE AUX ADHERENTS DE LA CENTRALE D'ACHAT

Les adhérents de la centrale d'achat peuvent demander le bénéfice d'un ou plusieurs lots.

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché.

Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu pour l'intégralité des prestations dans la limite du périmètre d'exclusivité précisé à l'article 2.5 du CCAP.

En adhérant au marché, les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures, équipements et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande.

1.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-reporting)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X
Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.5 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre le bénéficiaire et le titulaire et dépendront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'équipements de robotique chirurgicale pour des applications en coeliochirurgie et en microchirurgie, avec les instruments, consommables et prestations associées.

Le périmètre des fournitures et prestations est défini au CCTP.

2.2 TYPE DE CONTRAT ET MONTANT MAXIMUM

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en montant d'équipements et de prestations associées pour chaque lot précisé à l'annexe 0 du CCAP.

Le montant maximum s'entend, pour chaque lot, comme un montant maximum de commande réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné, et toutes prestations du lot confondues, sur toute la durée de l'accord-cadre.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1.2), lesquels sont situés sur le territoire hexagonal, Corse comprise, et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande.

2.4 MODALITES D'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS

Les modalités d'acquisition des équipements sont, selon les lots :

- L'achat, pour tous les lots (lots 1 à 12)
- La location-maintenance :
 - De 4 ans à 7 ans pour les lots 1 à 7 ;
 - De 3 ans à 5 ans pour le lot 8 ;
- La mise à disposition avec coût par procédure, sur des durées de 4 à 7 ans, pour les lots 1 à 7.

Les précisions sont apportées à l'annexe 0 du présent CCAP.

2.5 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet du marché dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 1.3 du présent CCAP et dans la limite de l'article 1.3.1.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE SELON LES LOTS

Le point de départ de la durée de chaque lot est :

- La date de notification pour les lots 1 à 11,
- Le 01/10/2026 pour le lot 12 ou sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 DUREE DES LOTS

Pour les lots 1 à 7

L'accord-cadre sera conclu pour une durée maximale de 11 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1 et sous réserve des dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipements (achat, location-maintenance, mise à disposition avec coût par procédure) ne pourront être émis que pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date de notification, avec la possibilité de

reconduire tacitement pour une durée de deux ans (1*2). A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.

En cas de non-reconduction de la période pendant laquelle les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition des équipements peuvent être émis, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date du point de départ mentionné à l'article 3.1).

- Les bons de commande portant sur les prestations associées (maintenance, formation, instruments et consommables) pourront être émis pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la mise en service de l'équipement, dès lors que ces prestations associées demeurent « captives » du fournisseur pour les équipements objet du présent marché dont la durée de vie est de 7 ans.

En revanche, dans l'hypothèse d'une évolution de l'offre concurrentielle des prestations associées, les bons de commande de prestations de maintenance, formation et/ou d'instruments et de consommables pourront ne plus être émis sur le fondement du présent accord-cadre. UniHA en informera le titulaire avec le respect d'un préavis de 3 mois précédant la date effective d'arrêt des bons de commande (date de notification faisant foi).

Il est précisé que cette appréciation se basera sur la capacité des sociétés de tierce maintenance ou de maintenance multimarques ou d'autres prestataires, à réaliser des prestations de maintenance concernant les équipements référencés aux marchés sans remise en cause de la pertinence de l'offre retenue. Le GCS UniHA assure à ce titre une veille concurrentielle permanente.

Tant qu'UniHA n'aura pas notifié de décision d'arrêt en ce sens, les bons de commande de maintenance auront une durée d'exécution d'un an qui pourra être renouvelée à chaque échéance pendant la période de validité de l'accord-cadre.

- Lorsque les équipements sont acquis en location-maintenance et mise à disposition avec coût par procédure, la durée d'exécution des bons de commande de location-maintenance et de mise à disposition est celle prévue dans l'offre du titulaire et précisée au moment de l'émission du bon de commande.

Pour le lot 8 :

L'accord-cadre sera conclu pour une durée maximale de 11 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1 et sous réserve des dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipements (achat, location-maintenance) ne pourront être émis que pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date de notification, avec la possibilité de reconduire tacitement pour une durée de deux ans (1*2). A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.

En cas de non-reconduction de la période pendant laquelle les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition des équipements peuvent être émis, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date du point de départ mentionné à l'article 3.1).

- Les bons de commande portant sur les prestations associées (maintenance, formation, instruments et consommables) pourront être émis pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la mise en service de l'équipement, dès lors que ces prestations associées demeurent « captives » du fournisseur pour les équipements objet du présent marché dont la durée de vie est de 7 ans.

En revanche, dans l'hypothèse d'une évolution de l'offre concurrentielle des prestations associées, les bons de commande de prestations de maintenance, formation et/ou d'instruments et de consommables pourront ne plus être émis sur le fondement du présent accord-cadre. UniHA en informera le titulaire avec le respect d'un préavis de 3 mois précédant la date effective d'arrêt des bons de commande (date de notification faisant foi).

Il est précisé que cette appréciation se basera sur la capacité des sociétés de tierce maintenance ou de maintenance multimarques ou d'autres prestataires, à réaliser des prestations de maintenance concernant les équipements référencés aux marchés sans remise en cause de la pertinence de l'offre retenue. Le GCS UniHA assure à ce titre une veille concurrentielle permanente.

Tant qu'UniHA n'aura pas notifié de décision d'arrêt en ce sens, les bons de commande de maintenance auront une durée d'exécution d'un an qui pourra être renouvelée à chaque échéance pendant la période de validité de l'accord-cadre.

- Lorsque les équipements sont acquis en location-maintenance, la durée d'exécution des bons de commande de location-maintenance est celle prévue dans l'offre du titulaire et précisée au moment de l'émission du bon de commande.

Pour le lot 9 :

L'accord-cadre sera conclu pour une durée maximale de 11 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1 et sous réserve des dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipements (achat) ne pourront être émis que pendant une durée d'un an à partir de la date de notification, avec la possibilité de reconduire tacitement pour une durée de trois ans (1*3). A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.

En cas de non-reconduction de la période pendant laquelle les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition des équipements peuvent être émis, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date du point de départ mentionné à l'article 3.1).

- Les bons de commande portant sur les prestations associées (maintenance, formation, instruments et consommables) pourront être émis pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la mise en service de l'équipement, dès lors que ces prestations associées demeurent « captives » du fournisseur pour les équipements objet du présent marché dont la durée de vie est de 7 ans.

En revanche, dans l'hypothèse d'une évolution de l'offre concurrentielle des prestations associées, les bons de commande de prestations de maintenance, formation et/ou d'instruments et de consommables pourront ne plus être émis sur le fondement du présent accord-cadre. UniHA en informera le titulaire avec le respect d'un préavis de 3 mois précédant la date effective d'arrêt des bons de commande (date de notification faisant foi).

Il est précisé que cette appréciation se basera sur la capacité des sociétés de tierce maintenance ou de maintenance multimarques ou d'autres prestataires, à réaliser des prestations de maintenance concernant les équipements référencés aux marchés sans remise en cause de la pertinence de l'offre retenue. Le GCS UniHA assure à ce titre une veille concurrentielle permanente.

Tant qu'UniHA n'aura pas notifié de décision d'arrêt en ce sens, les bons de commande de maintenance auront une durée d'exécution d'un an qui pourra être renouvelée à chaque échéance pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Pour les lots 10 et 11 :

L'accord-cadre sera conclu pour une durée maximale de 11 ans à compter du point de départ du lot indiqué à l'article 3.1 et sous réserve des dispositions suivantes :

- Les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition d'équipements (achat) ne pourront être émis que pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date de notification, avec la possibilité de reconduire tacitement pour une durée de deux ans (1*2). A l'issue de cette durée maximale de quatre (4) ans, une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'acquisition d'équipements sera lancée.

En cas de non-reconduction de la période pendant laquelle les bons de commande relatifs au déclenchement de l'acquisition des équipements peuvent être émis, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date du point de départ mentionné à l'article 3.1).

- Les bons de commande portant sur les prestations associées (maintenance, formation, instruments et consommables) pourront être émis pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la mise en service de l'équipement, dès lors que ces prestations associées demeurent « captives » du fournisseur pour les équipements objet du présent marché dont la durée de vie est de 7 ans.

En revanche, dans l'hypothèse d'une évolution de l'offre concurrentielle des prestations associées, les bons de commande de prestations de maintenance, formation et/ou d'instruments et de consommables pourront ne plus être émis sur le fondement du présent accord-cadre. UniHA en informera le titulaire avec le respect d'un préavis de 3 mois précédant la date effective d'arrêt des bons de commande (date de notification faisant foi).

Il est précisé que cette appréciation se basera sur la capacité des sociétés de tierce maintenance ou de maintenance multimarques ou d'autres prestataires, à réaliser des prestations de maintenance concernant les équipements référencés aux marchés sans remise en cause de la pertinence de l'offre retenue. Le GCS UniHA assure à ce titre une veille concurrentielle permanente.

Tant qu'UniHA n'aura pas notifié de décision d'arrêt en ce sens, les bons de commande de maintenance auront une durée d'exécution d'un an qui pourra être renouvelée à chaque échéance pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Pour le lot 12 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 2 ans et pourra être tacitement reconduit 2 fois pour une durée de 12 mois, à compter du 01/10/2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

La durée maximale du marché est de 4 ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur prendra une décision de non-reconduction par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, au plus tard 3 mois avant la fin de la période initiale ou de la période de reconduction.

Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et ses annexes listées dans l'acte d'engagement notamment le Bordereau de prix unitaires du titulaire pour chacun des lots ;**
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes** :
 - Annexe 0 : Tableau d'allotissement, avec modes d'acquisition, maximum et délais de livraison
 - Annexe 1 : Liste des établissements adhérents du GCS UniHA
 - Annexe 2 : Procès-Verbal de réception équipement
 - Annexe 3 : Conditions particulières de mise en dépôt
 - Annexe 4 : Contrat de mise à disposition
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes** :
 - Présentation de l'offre et mémoire technique (selon annexe B du CCTP).
 - Réponses aux questionnaires techniques (QT) et autres informations techniques telles que les contraintes d'installations et les spécifications techniques.
 - Réponses aux questionnaires services (QS), SSI (QSSI), et au questionnaire développement durable (QDD)
- Le ou les catalogues des pièces détachées, des instruments, accessoires et consommables liés à l'objet du marché dans sa dernière version mise à jour par le titulaire ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)

Le titulaire et l'établissement bénéficiaire pourront convenir de modalités d'exécution complémentaires liées à la réception de l'équipement, à ses modalités d'installation et d'utilisation. Ces modalités contractuelles supplémentaires ne pourront pas comprendre de clauses contraires au DCE et notamment relatives au prix, aux conditions de résiliation, ou encore à la durée de location.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document assimilé), même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

5. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté en 12 lots. Le détail de l'allotissement est précisé à l'annexe 0 du présent CCAP.

Le descriptif technique de chaque lot est précisé dans le CCTP.

6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE ET INTERVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

6.1.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le GCS UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB) ;
- À un changement de partenariat d'établissement financier pour les offres en location ;

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par simple échange de courrier ou certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord des parties. Un avenant n'est pas nécessaire.

Les changements de coordonnées bancaires seront notifiés par le titulaire aux établissements bénéficiaires.

6.1.2. CESSION DE MARCHÉ

EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire est satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

EN APPLICATION DES PRESENTES CLAUSES DE REEXAMEN PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES R2194-6 1° ET R. 2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Dans le cas où la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché serait transféré à un autre opérateur, sans modification des produits référencés dans le marché, ou lorsque le titulaire est un groupement comprenant un établissement bancaire que les membres du groupement souhaitent remplacer par un autre opérateur financier, le titulaire ou, le cas échéant, le mandataire du groupement peut solliciter une modification correspondante du marché.

La demande est adressée par écrit au pouvoir adjudicateur. Elle précise les motifs de la modification envisagée, la nature de l'opération à l'origine du changement (notamment transfert de distribution, restructuration, cession d'activité), l'identité complète du nouvel opérateur ainsi que la date prévisionnelle de prise d'effet.

Elle est accompagnée de l'ensemble des informations et documents permettant d'apprécier la capacité du nouvel opérateur à assurer les prestations relevant de son périmètre, comprenant notamment :

- L'identification complète de l'opérateur proposé (dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro SIRET ou équivalent) ;
- Les justificatifs attestant de la réalité de l'opération à l'origine de la modification ;
- Les documents attestant que cet opérateur est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- Les éléments démontrant qu'il dispose des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution des prestations qui lui incombent dans le cadre du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander toute information ou pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, la modification est formalisée par un avenant signé par les parties concernées. Lorsque la modification porte sur le remplacement d'un établissement bancaire membre d'un groupement, l'avenant est signé notamment par les établissements bancaires concernées.

Cette modification ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence ni conduire à modifier l'objet du marché, les produits référencés, les prestations attendues, les prix ou l'économie générale du contrat.

Jusqu'à la prise d'effet de l'avenant, le titulaire initial ou, le cas échéant, l'opérateur remplacé demeure responsable de l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du marché.

6.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 ET (UE) 2025/1197

En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de substitution, en cours d'exécution, d'un nouveau titulaire au titulaire initial ou au titulaire actuel du contrat dans l'hypothèse où le titulaire initial aurait déjà été remplacé, il est rappelé que l'accord préalable du GCS UniHA à cette substitution s'impose et que les conditions de participation prévues dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre s'appliqueront au nouveau titulaire.

Au surplus, en application du règlement (UE) 2022/1031 « IMPI » et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, la substitution au titulaire actuel d'un titulaire dont la nationalité est celle de la République populaire de Chine sera refusée, tant que l'exclusion de ces opérateurs prévue par le règlement (UE) 2025/1197 demeurera en vigueur.

La nationalité des opérateurs économiques est déterminée par application des règles de l'article 3 du règlement IMPI précité.

La substitution au titulaire actuel d'un titulaire originaire de la République populaire de Chine n'entraînera pas la modification des clauses 2.2.1 à 2.2.3 du CCTP.

6.3 SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N°SIRET du titulaire, le nom du titulaire.
2. Numéro de marché attribué par UniHA.
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2021 - 30/06/2021 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
4. Quantité de produits et/ou services facturée par le titulaire, en ce compris les co-traitants en cas de groupement.
5. Montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

Le Titulaire adressera une copie de ce fichier de reporting par mail à : Jean-Christophe.Gand@uniha.org et Marylise.Lenouvel@uniha.org

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu à l'application de pénalités conformément à l'article 26.4 du CCAP.

6.4 ALIMENTATION DU E-CATALOGUE UNIHA

Afin d'alimenter le e-catalogue UniHA, et de proposer à l'ensemble des adhérents du GCS une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir des photos et / ou fiches techniques des produits proposés dans leur offre.

Ces éléments devront parvenir à UniHA dans un délai de 90 jours à compter de la notification du marché, par voie électronique.

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission susmentionnés, une pénalité sera appliquée conformément à l'article 26.5 du CCAP.

6.5 QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les prestations objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation.

Pour tous les lots, le titulaire s'engage à ce que ses équipements soient neufs d'origine et en parfait état de fonctionnement, sous réserve des hypothèses d'offres promotionnelles.

Les équipements seront livrés complets avec tous les accessoires non consommables nécessaires à leur utilisation. On entend ici par consommable tout ce qui n'est pas réutilisable au cours de la vie de l'équipement. Les éventuelles piles et batteries nécessaires à l'utilisation optimale des équipements seront fournies.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

6.6 ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

6.7 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

6.8 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

6.9 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

6.10 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

7. COMMUNICATION

7.1 PROJET DE SUPPORT DE COMMUNICATION

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au GCS UniHA un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc...) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCAP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc...).

Ce projet de support sera soumis à validation au GCS UniHA qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

7.2 SUPPORTS VISUELS DE PRESENTATION

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au GCS UniHA un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le GCS UniHA en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le GCS UniHA se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du GCS UniHA ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'avenant ou de modification de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

8. OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

8.1 UTILISATION DU MATERIEL

Pendant toute la durée d'exécution du marché, et conformément aux spécifications techniques du matériel, telles que définies dans l'offre du Titulaire et ses annexes, l'établissement bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le matériel dans des conditions normales, en particulier à ne pas utiliser de produits qui pourraient l'endommager ;
- Utiliser le matériel dans des conditions d'environnement conformes aux spécifications du constructeur ;
- Respecter les conditions habituelles d'utilisation telles que décrites dans le manuel d'utilisation du produit ;
- Maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement. La remise en état d'un matériel qui serait détérioré faute de soins élémentaires serait à la charge de l'Etablissement bénéficiaire ;
- Effectuer les opérations de maintenance de niveau 1 selon la norme AFNOR FD X 60 000, à savoir les actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation ;
- Assurer les conditions réglementaires de sécurité du représentant du titulaire pendant ses prestations de maintenance.

Le représentant légal de l'établissement bénéficiaire assume son rôle de « gardien de la chose » et, à ce titre, reste responsable, de l'utilisation qui en est faite, et des dommages matériels et / ou corporels pouvant en résulter. Cette responsabilité de l'établissement bénéficiaire, en sa qualité de gardien de la chose, n'est pas l'unique responsabilité potentielle en lien avec l'utilisation des équipements et l'établissement bénéficiaire pourra toujours rechercher la responsabilité du titulaire.

8.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Il appartient aux établissements bénéficiaires, dans le cadre de leur politique de qualité et de gestion des risques en matière de sécurité et d'environnement de mettre en place en collaboration avec le Titulaire deux plans de prévention des risques :

- Un plan relatif à la livraison des équipements ;

- Un plan relatif à la maintenance durant l'exécution d'exploitation des équipements.

La réalisation de ce programme nécessite de disposer d'informations relatives à la prévention des risques liés à la co-activité entre les activités hospitalières et les activités des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'établissement bénéficiaire concerné.

Le Titulaire devra fournir à l'établissement bénéficiaire concerné un document identifiant les risques inhérents à ses activités (et aux activités de ses sous-traitants éventuels) ainsi que ceux liés à la co-activité entre ses activités et les activités hospitalières susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, en vue de l'établissement des plans de prévention institutionnels.

Une fois finalisé, ces documents intitulés « plans de prévention institutionnel » seront signés par un représentant habilité du Titulaire et de l'établissement bénéficiaire.

9. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont directement passés par les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 1.2 du présent CCAP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier. Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Les bons de commande de location-maintenance ou mise disposition avec coût par procédure peuvent, le cas échéant, être notifiés directement à l'établissement financier avec l'accord de l'établissement adhérent et du titulaire.

Chaque commande fera l'objet d'un accusé-réception de la part du titulaire dans les 72h suivant la réception du bon de commande, adressé à l'établissement bénéficiaire et à UniHA.

L'accusé réception précisera la date prévisionnelle de livraison.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire.

Le titulaire devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté de fourniture.

9.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'UN EQUIPEMENT

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;

- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU ;
- La quantité à livrer ;
- L’extension de garantie et sa durée, le cas échéant ;
- La date de livraison souhaitée, celle-ci devant intervenir dans les 12 mois suivant la date d’émission du bon de commande ;
- L’adresse et le lieu de livraison ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

9.2 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L’ACHAT DES INSTRUMENTS, ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La quantité à livrer ;
- La désignation de la fourniture ;
- Le numéro de référence du produit ;
- La date de livraison ;
- L’adresse et le lieu de livraison ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- La référence de l’accord-cadre ;
- Le numéro de la commande ;
- Le prix net unitaire HT.

9.3 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE

Les bons de commande de contrat de maintenance font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références du contrat commandé, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- La durée du contrat de maintenance ;

- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

Les bons de commande de prestations de maintenance hors contrat de maintenance font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Le motif de l'intervention et le montant au-delà duquel un devis est exigé ;
- La date de début d'exécution des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande ;
- L'extension de garantie le cas échéant.

Les bons de commande de pièces détachées font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer,
- La date de livraison,
- L'adresse et le lieu de livraison,
- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande,
- Le numéro de la commande.

9.4 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA FORMATION

Les bons de commande de formation complémentaire font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;

- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références et/ou la durée de la formation complémentaire, telles que figurant au BPU ;
- La date de début des prestations ;
- L'adresse et le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix net unitaire HT ;
- Le montant TTC du bon de commande ;
- Le numéro de la commande.

9.5 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LA LOCATION - MAINTENANCE

Les bons de commande peuvent prendre la forme d'un contrat et peuvent, le cas échéant, être notifiés directement à l'établissement financier avec l'accord de l'établissement adhérent et du titulaire.

Ces bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU ;
- La quantité à livrer ;
- La date de livraison ;
- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le numéro de la commande ;
- La durée de la location et le montant du loyer au regard de la durée de location choisie et des conditions éventuelles indiquées dans l'offre du Titulaire.

9.6 EMISSION DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION AVEC COUT PAR PROCEDURE

Ces bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande ;
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot ;
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA ;
- Les références telles que figurant au BPU (équipements et consommables) ;
- La quantité à livrer ;
- Le nombre cible annuel d'interventions ;
- La durée de la mise à disposition ;
- La date de livraison ;

- L'adresse et le lieu de livraison ;
- Le numéro de la commande.

Les bons de commande doivent être complétés par un contrat (cf. annexe 4 du CCAP Modèle de contrat M&D).

Les bons de commande peuvent, le cas échéant, être notifiés directement à l'établissement financier avec l'accord de l'établissement adhérent et du titulaire.

10. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant la livraison de l'équipement ou l'exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

Dans l'hypothèse où la livraison de l'équipement est reportée, à la demande de l'établissement bénéficiaire, plus d'un an après l'émission du bon de commande, le titulaire se réserve la possibilité de réaffecter l'équipement à un autre établissement. L'établissement bénéficiaire devra donc émettre un nouveau bon de commande et le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'une indemnité quelconque au titre de l'annulation du bon de commande initial.

11. CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE LOCATION PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

11.1 ACCEPTATION PAR LE TITULAIRE

Dans l'hypothèse où la location est proposée par un établissement financier, le titulaire pourra exiger préalablement à la livraison d'un équipement la production de tous les documents officiels financiers et/ou comptables lui permettant d'apprécier la structure et la solvabilité financière de l'établissement bénéficiaire.

Le Titulaire pourra, autant que de besoin, exiger la mise en place préalable par l'établissement bénéficiaire considéré, et aux frais exclusifs de ce dernier, de garanties de paiement idoines, ou d'une couverture d'assurance appropriée.

Le Titulaire pourra à titre exceptionnel et sur la base de motifs objectifs, avérés et vérifiables - tels que des motifs de contraintes de régime ou réglementation fiscale et monétaire - refuser une commande, en cas de fortes incertitudes sur les capacités de paiement par un Bénéficiaire ou si l'établissement financier prêteur refuse de financer l'opération.

Le Titulaire informera l'établissement de l'acceptation ou du refus de la commande dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande ou de la production des documents financiers et/ou comptables, et assurantiel le cas échéant, lui permettant d'apprécier la solvabilité financière de l'établissement bénéficiaire ou son niveau de risque.

Si, pour les raisons ci-dessus, le Titulaire refuse un bon de commande en financement de location, ce refus n'est pas un motif de résiliation de l'accord-cadre ou des autres bons de commande déjà émis.

Le délai d'exécution pourra démarrer pour les modalités en location à partir de la réception effective des documents officiels financiers et/ou comptables demandés par le Titulaire.

11.2 RESILIATION DU BON DE COMMANDE DE LOCATION PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

Après l'admission des équipements, l'établissement bénéficiaire pourra résilier à tout moment les bons de commande de location, pour faute ou pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de trois mois au minimum.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de résiliation autre que la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution des prestations et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la résiliation du bon de commande. Ce montant ne pourra pas excéder la part des loyers restant dus.

L'établissement bénéficiaire et le titulaire conviendront des éléments justificatifs nécessaires à la détermination de cette indemnisation.

L'indemnité ne sera pas due si un nouvel équipement de montant équivalent remplace l'équipement dont le bon de commande de location a été résilié.

A la date d'effet de la résiliation, l'établissement bénéficiaire restitue l'équipement dans les conditions prévues à l'article 11.3 du présent CCAP. Tant que l'équipement n'est pas repris, l'établissement bénéficiaire reste tenu du paiement des loyers, sauf non-respect par le titulaire du calendrier de reprise.

La résiliation d'un bon de commande de location par un établissement bénéficiaire ne constituera pas un motif de résiliation de l'accord-cadre ou de tout autre bon de commande déjà émis.

11.3 FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location se termine par la restitution du matériel, auquel cas l'établissement bénéficiaire devra :

- Restituer le matériel loué en bon état compte tenu de l'usure normale et le restituer avec tous ses accessoires, manuels d'utilisation et logiciels et vidé de tous produits et fluides dans le respect des normes de traitement des déchets en vigueur.
- Les matériels loués seront nettoyés et décontaminés selon les procédures d'hygiène en vigueur, sur toutes les zones accessibles sans démontage supérieurs à ceux de niveau 1, selon la norme FD X 60 010.
- Supprimer définitivement toutes les données confidentielles ou personnelles.

L'enlèvement sera du ressort du Titulaire et comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage et décontamination éventuelle des parties internes de la machine nécessitant des opérations de démontage ;
- Opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;
- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine ;
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Le calendrier de reprise est convenu entre les parties.

11.4 SINISTRALITE

En cas de sinistre entrant dans un motif d'exclusion de la garantie contractuelle ou du contrat de maintenance, et affectant la fonctionnalité de l'équipement, le titulaire doit se prononcer sur la réparabilité de l'équipement.

A cet effet, il fournit un rapport d'intervention dûment détaillé, précisant la réparabilité ou l'absence de réparabilité.

En cas de non réparabilité, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer au maximum la valeur vénale de l'équipement à la date du sinistre, calculée de la façon suivante :

En location-maintenance :

Valeur vénale = montant des loyers restants dus (applicable uniquement sur la part équipement) + la valeur résiduelle de l'équipement en fin de contrat arrêtée contradictoirement. A défaut d'accord sur la valeur résiduelle entre le titulaire et l'adhérent, elle sera déterminée par voie de conciliation ou judiciaire.

En cas de réparabilité possible, le titulaire fournit un devis de réparation et un délai d'intervention et de réparation.

Durant la période partiellement sinistrée, l'établissement bénéficiaire reste tenu à son obligation de versement des loyers sauf en cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution de ses obligations de maintenance précisée dans son devis.

Si l'équipement est réparé, la location se poursuit jusqu'à son terme initial. Si l'équipement n'est pas réparé pour des motifs non imputables au titulaire, l'établissement bénéficiaire doit restituer l'équipement et payer sa valeur vénale à la date du sinistre, telle que définie en cas de non réparabilité, déduction faite des loyers versés depuis le sinistre.

12.CAS PARTICULIER DES BONS DE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION EN COUT PAR PROCEDURE PASSES PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES (LOTS 1 A 7 UNIQUEMENT)

12.1 CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition est conditionnée à un nombre de procédures annuel et à la durée du contrat de mise à disposition associée selon l'offre retenue et aux conditions mentionnées dans l'offre du Titulaire.

La quantité d'instruments et consommable annuelle est déterminée par l'établissement bénéficiaire et le Titulaire avant l'émission du bon de commande.

Lorsque les conditions indiquées dans l'offre du Titulaire ne sont pas atteintes, la mise à disposition ne sera pas possible et le bénéficiaire aura recours aux autres modalités de financement prévues à l'accord-cadre (achat, location selon les lots).

12.2 DETERMINATION DU PRIX DE LA MISE A DISPOSITION :

Le prix est déterminé dans l'offre du Titulaire en fonction du périmètre selon les différentes configurations d'équipement et les niveaux de prestations inclus. Il inclut au minimum la mise à disposition de l'équipement et les prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini à l'article 17.3 CCTP, et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et correctives, pièces, main d'œuvre et déplacements.

Lorsque l'offre du Titulaire le prévoit, le prix peut varier selon des tranches de volumétrie de procédures et/ou d'instruments.

La tranche déterminant le prix sera définie annuellement comme suit :

- En début de période (annuelle), le titulaire et l'établissement se mettent d'accord sur la tranche de volumétrie pertinente (en fonction de l'historique d'activité s'il existe)
- En fin de période (annuelle), l'établissement et le titulaire comptabilisent la volumétrie annuelle réelle, et se mettent d'accord sur la tranche de volumétrie pertinente pour l'année suivante.

12.3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition sera comprise entre 4 et 7 ans.

Elle sera précisée dans le bon de commande émis par l'établissement bénéficiaire.

12.4 Fin de la mise à disposition :

La restitution du matériel à la fin du contrat de mise à disposition s'effectue aux frais du Titulaire. Elle comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage et décontamination éventuelle des parties internes de l'équipement nécessitant des opérations de démontage ;
- Le matériel sera vidé de tous produits et fluides avant restitution, en respect des normes de traitements des déchets en vigueur ;
- Opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine ;
- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine ;
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Les contrats de mise à disposition et les commandes de consommables liés feront l'objet d'un bilan annuel entre le bénéficiaire et le Titulaire.

12.5 Sinistralité :

En cas de sinistre total de la chose mise à disposition, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer la somme restant due sur la durée de la mise à disposition diminuée du coût de la maintenance et des consommables sur la durée résiduelle entre la date du sinistre et la date de fin de la mise à disposition.

13. MODALITES DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET FOURNITURES

13.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES

Pour les équipements :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont listées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

Concernant la France hexagonale (Corse comprise), le titulaire payera tous les coûts de transport jusqu'à l'établissement bénéficiaire et supportera tous les risques y afférents.

Le titulaire payera également les taxes et se chargera, le cas échéant, des frais et formalités de dédouanement.

Le transport, le déchargement, l'installation et la mise en service de l'équipement seront supportés et/ou sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Concernant les DROM COM, s'appliquera l'Incoterm FCA, rendu Transitaire, aéroport ou port européen mentionné et chiffré dans l'offre du titulaire retenu. L'équipement doit être livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation. Les notices d'utilisation doivent être rédigées en langue française.

La livraison des logiciels a lieu en même temps et dans les mêmes conditions que la livraison des équipements.

Pour les instruments, accessoires et consommables :

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles sont listées à l'annexe 1 du CCAP et précisées en tout état de cause sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

13.2 EMBALLAGE ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport, et respecter les réglementations en vigueur. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Pour les équipements, conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

Pour les instruments, accessoires et consommables, par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'établissement bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 13.4 du présent CCAP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

13.3 BORDEREAU DE LIVRAISON

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- Le nom du titulaire,
- La date d'expédition,
- L'objet de la livraison (sur chaque colis, avec la quantité),
- Le numéro de l'accord-cadre,
- La référence du bon de commande,
- Le lieu de livraison,
- La personne ou le service en charge de valider la livraison,
- Le numéro de série pour les équipements

13.4 LE DELAI DE LIVRAISON

Le point de départ du délai de livraison est celui de la date de notification du bon de commande, entendue comme la date à laquelle le bon de commande est reçu par le titulaire.

Pour les équipements, les délais contractuels de livraison ne pourront être supérieurs à ceux indiqués à l'annexe 0 du CCAP.

Pour les instruments, accessoires et consommables, les délais contractuels de livraison ne peuvent être supérieurs à :

- 6 jours pour toute commande non spécifiée comme étant urgente à partir de la date de notification du bon de commande.
- Pour les DROM-COM, les délais de livraison sont à comprendre entre la date de notification du bon de commande et la date de livraison au transitaire.

En cas de demande de livraison urgente, les établissements bénéficiaires du marché prendront contact avec le titulaire. Ce dernier s'engage à livrer les instruments, accessoires et consommables dans un délai de 24h ou 48 heures après accord écrit entre les parties.

Le non-respect de ce délai entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l'article 26.1 du présent CCAP.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

14. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par l'Ingénieur Biomédical ou la personne qui aura été désignée sur le bon de commande.

Ces vérifications sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché.

Ces vérifications s'appliquent quel que soit le modèle économique de la modalité d'acquisition de l'équipement.

14.1 OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES EQUIPEMENTS ET FORMATIONS INITIALES

Par dérogation aux articles 28 et 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérifications des équipements et de la formation initiale se déroulent de la façon suivante :

Les opérations de vérifications sont effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la livraison de l'équipement.

Ces opérations de vérifications incluent la réalisation de la formation initiale qui incombe au titulaire.

Le titulaire remettra une attestation de formation qui devra être signée par les agents ayant bénéficié de la formation et être jointe au procès-verbal d'admission.

L'admission des équipements est formalisée par un procès-verbal d'admission, signé du titulaire et de l'établissement adhérent. La date mentionnée dans le PV d'admission fait courir le délai de garantie de l'équipement.

La garantie contractuelle du Titulaire prendra effet à la date indiquée sur ce procès-verbal.

L'admission emporte transfert de propriété de l'équipement à l'établissement bénéficiaire.

L'admission déclenche le début du paiement des loyers pour les financements en location ou des forfaits de mise à disposition en coût par procédure.

- Si le résultat de la vérification est négatif, l'établissement prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :
 - D'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale de quinze jours ;
 - D'admission avec refaction ;
 - De rejet, après que le titulaire a été mis à même de présenter des observations.
- Si l'établissement estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. Pour cela :
 - La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations ;
 - En cas de rejet, le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être évacuées par l'établissement, aux frais du titulaire ;
 - Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Si l'établissement ne notifie pas sa décision dans le délai de quinze jours calendaires mentionné ci-avant, le résultat de la vérification est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

En aucun cas les adhérents ne pourront utiliser l'équipement avant signature du PV d'admission.

14.2 OPERATIONS DE VERIFICATION DES FOURNITURES AUTRES QUE LES EQUIPEMENTS

Les fournitures autres que les équipements sont réputées admises le jour de la livraison.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

15. PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

Les parties peuvent profiter du présent marché pour convenir d'un partenariat scientifique qui pourra faire l'objet d'une convention autonome conclue entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire.

16. UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS s'appliquent et sont complétées comme suit.

16.1 DROITS DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés.

La concession des connaissances antérieures est à titre non exclusif et est limitée à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le GCS UniHA et le titulaire du marché restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

16.2 DROIT D'UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats correspondent à l'aboutissement de l'exécution des prestations objet du marché et notamment les relevés de données, images et autres comptes rendus.

Le GCS UniHA est seul compétent pour exploiter les résultats.

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, le titulaire cède à titre exclusif les résultats aux établissements bénéficiaires.

En ce sens, le titulaire ne peut exploiter tout ou partie des résultats sans accord exprès préalable du GCS UniHA.

Par dérogation à l'article 37.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut exploiter les résultats y compris à des fins commerciales.

Le titulaire ne doit divulguer en aucun cas les résultats de ses prestations à des tiers.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas droit à un complément de prix.

17. SUIVI DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE

En cours d'exécution, le GCS UniHA se réserve la possibilité de contrôler, par ses propres moyens ou par délégation à un ingénieur biomédical de l'établissement bénéficiaire, le respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

18. TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fera l'objet d'une instruction par l'établissement bénéficiaire, et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du Titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signalera l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des dispositions des articles R5212-1 et suivants du code de la santé publique et/ou à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

19. GARANTIE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Voir CCTP.

20. FORMATION

Voir CCTP.

21. ACHATS DURABLES, EQUITABLES ET RESPONSABLES

Le Titulaire pourra être invité, une fois par an, à présenter aux équipes médicales concernées et aux établissements bénéficiaires, ses pratiques concrètes d'achats durables et/ou équitables et/ou responsables dans le cadre du cycle de vie des Systèmes, notamment dans la consommation énergétique des Systèmes, le recyclage des pièces, composants et Logiciels.

22. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications actées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

En effet, les équipements objet du présent marché sont soumis à des évolutions technologiques ayant pour conséquence une évolution de l'offre proposée aux adhérents en cours d'exécution.

Les évolutions technologiques identifiées et susceptibles de faire évoluer l'offre sont, notamment, les suivantes :

- Élargissement des indications cliniques
- Ajout de modes de fluorescence
- Ajout de modalité d'énergie d'interaction avec les tissus
- Ajout de fonctionnalité de thermofusion
- Ajout de nouveaux instruments ou endoscopes
- Ajout de possibilités d'agrafage
- Évolution des possibilités de réutilisation des instruments
- Ajout de nouveaux accessoires ou équipements périphériques directement liés à l'équipement objet du marché ;
- Evolutions des fonctionnalités de réglages des équipements, des acquisitions de données, des enregistrements de données et de leur exploitation
- Evolutions logicielles et fonctionnalités du logiciel ;
- Evolutions dans les solutions et services numériques liés à l'objet du marché ;
- Interfaçage avec d'autres équipements ou logiciels de l'établissement bénéficiaire ;

Le Titulaire s'engage à faire bénéficier les établissements bénéficiaires de toutes les évolutions technologiques mises en œuvre.

Il est précisé que ces évolutions technologiques pourront bénéficier aux établissements bénéficiaires ayant précédemment acquis des équipements dans le cadre du présent accord-cadre, avec leur accord.

Ces évolutions sont susceptibles d'entraîner les modifications contractuelles suivantes.

22.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, thérapeutique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du GCS UniHA, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau matériel ou la nouvelle prestation associée sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au matériel ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent.

Ce remplacement pourra être formalisé par voie de certificat administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix.

A titre exceptionnel, à l'issue des trois premiers mois de l'accord-cadre, en cas d'évolution technologique non disponible à la date de notification du marché et liée à l'évolution normale de la technologie liée aux équipements objet du marché, le prix de la nouvelle référence pourra excéder le prix de la référence remplacée, à la condition que le remplacement de la référence ne soit pas susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et notamment le classement des offres.

Dans cette dernière hypothèse, la modification sera effectuée par voie d'avenant. Le nouveau BPU intégrant la nouvelle référence et son prix sera joint à l'avenant. La signature de l'avenant vaudra signature du BPU.

Dans tous les cas, le GCS UniHA est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

22.2 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme d'équipements/de produits dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'équipement/le produit soit conforme à l'objet du lot ;
- Que l'équipement/le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;
- Que l'équipement/le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;

- Que l'intégration de l'équipement/le produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Si l'équipement/le produit objet du complément de gamme est d'un prix équivalent ou inférieur aux équipements/ produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout du nouvel équipement/produit pourra faire l'objet d'un certificat administratif. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint au certificat administratif.

Si l'équipement/le produit objet du complément de gamme est d'un prix supérieur aux équipements de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout devra faire l'objet d'un avenant signé par UniHA.

22.3 AJOUT DE REFERENCES ACCESSOIRES A L'EQUIPEMENT

Sont des références accessoires à l'équipement les instruments, accessoires et consommables, fournitures matérielles et logicielles, prestations qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées indépendamment de l'équipement.

En cours d'exécution, le titulaire pourra proposer l'ajout, par voie d'avenant, d'instruments, d'accessoires et de consommables, de fournitures, de prestations associées à l'équipement utiles à son utilisation ou à l'optimisation de son utilisation. Ces références doivent être l'accessoire direct et le seul compatible avec l'équipement ou le seul susceptible de garantir à l'adhérent une utilisation sécurisée et optimale. Elles ne peuvent notamment pas être utilisées indépendamment de l'équipement ou à d'autres fins que l'utilisation optimale de l'équipement objet du lot.

La nature et le volume de ces références ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout de ces références sera acté par voie d'avenant, dont la signature vaudra signature du nouveau BPU associé.

22.4 AJOUT D'UN EQUIPEMENT EXCLUSIF AU SENS DE L'ARTICLE R.2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Si le titulaire développe et commercialise en cours d'exécution un produit/équipement/service en lien avec l'objet du marché et qui ne peut être fourni par aucun autre opérateur sur le marché concurrentiel au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, la nouvelle référence pourra être intégrée au marché par voie d'avenant.

22.5 EVOLUTION DU CATALOGUE DES PIECES DETACHEES, DES INSTRUMENTS, ACCESSOIRES ET CONSOMMABLES

Le catalogue de pièces détachées, d'instruments, accessoires et consommables du titulaire pourra évoluer chaque trimestre dans les conditions suivantes :

- Le titulaire s'engage à respecter le taux de remise contractuellement prévu dans son offre et à l'appliquer aux prix du catalogue « tarif public/clientèle » mis à jour annuellement ;
- Le titulaire pourra ajouter dans son catalogue de nouvelles pièces détachées liées à l'évolution technologique des équipements objet du lot ou à l'évolution des prestations de maintenance de ces équipements. Seules les pièces strictement nécessaires à la maintenance des équipements objet du lot concerné pourront être ajoutées. Le titulaire veillera à indiquer au GCS UniHA la liste de ces nouvelles pièces d'un montant supérieur à 1 000 €.
- Le montant maximum du lot/des prestations de maintenance ne pourra pas être dépassé par l'effet de l'évolution du catalogue.

Le nouveau catalogue sera adressé par le titulaire au GCS UniHA.

Les nouveaux prix du catalogue ne pourront entrer en vigueur qu'après accord exprès du GCS UniHA.

Cet accord exprès pourra prendre la forme d'une simple notification par UniHA du nouveau catalogue, par voie électronique.

22.6 EVOLUTION DES MODELES ECONOMIQUES

Le titulaire pourra proposer des contrats de location de durée inférieure aux durées du marché initial. Le coût global de location des équipements sur cette nouvelle durée ne devra pas être supérieur au coût global de location des équipements sur la durée directement supérieure proposée dans l'offre du titulaire.

Avec l'accord de l'établissement bénéficiaire, le titulaire pourra prévoir des réaménagements des plans de financement en mise à disposition en coût par procédure pour gagner en flexibilité et accompagner des évolutions d'activité. Ces aménagements pourront être assortis d'un objectif de développement d'activité avec partage de risque.

Le titulaire pourra proposer de nouvelles fonctionnalités liées à l'objet du marché, via un modèle économique non prévu au bordereau de prix initial (abonnement, logiciel sous forme de service, coût à la procédure...).

22.7 ENCADREMENT DES CONDITIONS FINANCIERES DES AVENANTS

Le montant maximum du marché ne pourra être dépassé par l'effet des modifications ci-avant listées.

Chapitre 3 - Prix et règlements

23. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

23.1 FORME DES PRIX

Le prix des fournitures et prestations objet du marché sont révisables dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

23.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, aux emballages et à leur évacuation après livraison, les coûts résultant de l'élimination des déchets, les coûts relatifs à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le prix de l'achat d'équipement renseigné au BPU comprend :

- La livraison (transport) de l'équipement et ses accessoires/prestations identifiés dans le bon de commande ;
- L'installation et la mise en service y compris raccordements aux infrastructures techniques et informatiques ;
- La formation des utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 20 du CCTP ;
- La garantie contractuelle minimale d'un an et l'extension de garantie le cas échéant.

En cas de location-maintenance ou de mise à disposition en coût par procédure, le loyer ou le coût par procédure comprend les mêmes prestations, le niveau de maintenance étant la maintenance tous risques.

Pour tous les lots, les prix renseignés dans l'offre du titulaire sont réputés adaptés aux spécificités des DROM-COM, sauf spécificités liées à la livraison précisées à l'article 13.1.

24.MODIFICATION DES PRIX

La mise en œuvre de la formule de révision ne fait pas obstacle à ce que les parties s'accordent pour limiter les évolutions de prix résultant de l'application de la formule de révision.

24.1 REVISION DES PRIX DES EQUIPEMENTS, CONSOMMABLES ET FOURNITURES EN ACHAT ET EN MISE A DISPOSITION EN COUT PAR PROCEDURE

24.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMULE DE REVISION

Les prix pour l'ensemble des fournitures prévues au BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter du 1^{er} Janvier de chaque année par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année au 1^{er} Décembre au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné sur la page de garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU après le 1^{er} Décembre, les nouveaux prix entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant la date d'envoi du BPU. En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la formule de révision s'il envoie son BPU après le 1^{er} Mars.

Les indices utilisés pour la formule de révision devront être ceux qui auraient dû être utilisés à la date de révision initiale, sauf hypothèse plus favorable pour le pouvoir adjudicateur.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

24.1.2 FORMULE DE REVISION

Pour les équipements et fournitures en achat et en mise à disposition :

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.2 + 0.8 \times I_1 / I_0)$$

Pour les consommables :

La révision s'effectuera par application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0.2 + 0.8 \times I_1 / I_0)$

Avec :

P_0 : Prix initial du contrat [puis dernier prix en vigueur issue de la dernière révision]

P : Prix révisé

I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision].

I_1 : Valeur du dernier indice publié au 1^{er} décembre de chaque année (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur)

Les indices à prendre en compte sont les suivants :

Indice en vigueur pour la formule de révision des équipements :

[Série 010768271 Indice CVS-CJO de la production industrielle Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques, fabrication de machines \(NAF rév. 2, niveau A17, poste C3\) | Insee](#)

Indice en vigueur pour la formule de révision des instruments, accessoires et consommables captifs

[Série 010764271 : Indice de prix de production française pour le marché français CPF32.50 – Instruments et fournitures à usage médicale et dentaire](#)

Les prix ainsi révisés s'appliquent jusqu'à la révision suivante qui interviendra, le cas échéant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La valeur des indices prise en compte est la dernière valeur publiée, qu'elle soit provisoire ou définitive.

24.2 REVISION DES PRIX DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE

24.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

Les prix pour l'ensemble des prestations de maintenance prévues au BPU seront révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter du 1^{er} Janvier de chaque année par application de la formule précisée ci-après à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, le titulaire transmettra chaque année au 1^{er} Décembre au plus tard, un nouveau BPU prenant en compte la formule de révision, par envoi d'un mail au référent du marché mentionné en page de garde.

Dans l'hypothèse où le titulaire fournit son nouveau BPU après le 1^{er} Décembre, les nouveaux prix entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois suivant la date d'envoi du BPU. En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir du bénéfice de la formule de révision s'il envoie son BPU après le 1^{er} Mars.

Les indices utilisés pour la formule de révision devront être ceux qui auraient dû être utilisés à la date de révision initiale, sauf hypothèse plus favorable pour le pouvoir adjudicateur.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur.

La notification du BPU au titulaire par voie électronique (échange de mails) vaut accord du pouvoir adjudicateur.

En regard de la charge administrative engendrée par les modifications tarifaires pour les différentes parties, il est convenu du maintien des tarifs pour toute révision tarifaire entraînant une hausse ou une baisse des prix unitaires HT inférieure à 1%.

24.2.2 FORMULE DE REVISION

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.2 + 0.2 \cdot I_1 / I_0 + 0.6 \cdot S_1 / S_0)$$

Avec:

- P_0 : Prix initial du contrat ou de dernière révision
- P : Prix révisé
- I_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision].
- I_1 : Valeur du dernier indice publié au 1^{er} décembre de chaque année (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur)
- S_0 : Valeur de l'indice de référence à la date de remise des offres [puis indice de référence pris en compte lors de la dernière révision].
- S_1 : Valeur du dernier indice publié au 1^{er} décembre de chaque année (ou à la date de la demande de révision en cas de retard de transmission du BPU par le titulaire si l'indice est plus favorable au pouvoir adjudicateur)
-

Où :

L'indice de référence I est l'indice : Série 010768271 Indice CVS-CJO de la production industrielle Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques, fabrication de machines (NAF rév. 2, niveau A17, poste C3) | Insee

- L'indice de référence S est l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, industries mécaniques et électriques (ICTrev-TS) issu du bulletin des statistiques officielles de l'I.N.S.E.E sous l'identifiant 001565183 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 | Insee

24.3 REVISION DES PRIX EN LOCATION

24.3.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION

La révision des prix en location s'opère avant l'émission de chaque bon de commande de location par un établissement bénéficiaire.

L'émission d'un bon de commande par l'établissement bénéficiaire sera obligatoirement précédée d'une simulation financière proposée par le titulaire à l'établissement bénéficiaire pour la durée de la location envisagée.

Cette simulation financière sera communiquée à la filière biomédicale du GCS UniHA.

La simulation financière devra renseigner le montant des loyers et le coût total supporté par l'établissement bénéficiaire.

Le Titulaire ou l'établissement financier cotraitant pourra réactualiser une simulation financière qui n'aurait pas été suivie d'un bon de commande dans les 15 jours.

En outre, en cas de report de livraison à la demande de l'établissement bénéficiaire dépassant le délai contractuel de livraison qui incombe au titulaire, le prix des loyers sera de nouveau révisé sur la base de la formule de révision prévue ci-après, au plus tard à la date de livraison de l'équipement.

Une fois la révision des prix effectuée à l'émission du bon de commande, ou à la date de livraison de l'équipement selon l'alinéa précédent, le prix des loyers reste ferme pendant toute la durée de la location, sauf en cas de variation du taux de TVA.

24.3.2 FORMULE DE REVISION

Les loyers financiers (hors maintenance) révisés à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'indice et de la formule suivante :

Définition de l'indice (I) :

L'Indice est calculé comme suit sur la base du dernier indice publié à la date d'émission du bon de commande :

A étant l'indice TEC 5, disponible sur le site de la Banque de France :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

B étant l'indice Euribor 12 mois, tel que disponible sur le site de la banque de France à l'adresse suivante :

<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>

L'indice (I) est obtenu par application de la formule suivante :

$$I = (2 \times A + 1 \times B) / 3$$

Toute variation supérieure ou égale à 10 points de base (ou 0,1%) de l'Indice, entre l'Indice de Base 10 correspondant à celui de la date de la remise des offres et l'indice I calculé à la date de révision, entraînera de plein droit majoration ou minoration des loyers financiers présentés lors de la remise des offres de l'accord-cadre.

24.4 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

A l'occasion de ces offres promotionnelles, le titulaire pourra notamment proposer un (ou des) équipement(s) d'occasion reconditionné(s), sous condition que l'équipement d'occasion ou reconditionné soit identique en termes de modèle et de caractéristiques techniques à celui notifié dans le cadre de l'accord-cadre et que s'appliquent à celui-ci les mêmes garanties et conditions de maintenance que celles du présent accord-cadre.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par mail à UniHA (référé administratif de la filière), le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Elles pourront aussi n'être proposées par le titulaire que pour un ou plusieurs adhérents. Elles pourront ne pas bénéficier à l'ensemble des adhérents compte tenu de la spécificité de l'équipement pour chaque établissement bénéficiaire. Les établissements bénéficiaires concernés par l'offre promotionnelle seront identifiés par le titulaire lors de son offre promotionnelle.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle peut ne pas faire l'objet d'un avenant dès lors que le GCS UniHA a formalisé par voie électronique son accord sur l'offre.

24.5 REMISES APPLICABLES

Le Titulaire s'engage à appliquer à chaque adhérent les remises proposées dans son offre en fonction, du nombre de procédures et du nombre d'équipements pour un établissement ou un GHT.

Au cas où l'adhérent possède, loue ou dispose d'un ou plusieurs équipements du Titulaire, les remises pourront être liées au nombre moyen de procédures par équipement du Titulaire de l'établissement ou du GHT, même si certains de ces équipements ont été acquis hors du présent contrat.

La remise de fin d'année s'exprime sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur une période donnée : une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Ce chiffre d'affaires sera établi sur la base des bons de commande émis sur la période considérée par chacun des établissements bénéficiaires. Il comprend le montant des fournitures (consommables, instruments et accessoires) commandées sur le bordereau de prix par chacun des établissements sur la période donnée.

A la fin de cette période, le Titulaire fera une extraction des commandes d'instruments, accessoires et consommables de la période en cours, par établissement bénéficiaire. Ce bilan, accompagné du montant correspondant de la remise, sera transmis par le Titulaire à chacun des établissements bénéficiaires dans un délai de 1 mois à compter de la fin de la période considérée. A compter de sa réception, l'établissement bénéficiaire disposera d'un délai de 2 mois pour approuver ou contester le bilan, et donc le montant de la remise, envoyé par le Titulaire. Sans réponse de la part de l'établissement bénéficiaire dans ce délai, le bilan envoyé par le Titulaire sera celui pris en compte pour le calcul de la remise.

L'établissement bénéficiaire pourra alors disposer d'un avoir correspondant à cette remise ou émettre un titre de recette du montant correspondant à cette remise dans un délai de 4 mois suivant la date de fin de la période concernée.

En accord avec l'établissement, un nombre prévisionnel de procédures pourra être convenu entre l'établissement et le titulaire en début d'année. Le prix du consommable facturé bénéficiera alors directement de la remise de fin d'année correspondant à ce nombre prévisionnel. En fin d'année, un bilan du nombre réel de procédures réalisées sera effectué.

Si le nombre réel de procédures est inférieur au nombre prévisionnel, le titulaire établira la facture correspondante à l'écart constaté entre la remise liée au nombre de procédures effectivement versée et celle qui aurait dû s'appliquer au vu du nombre réel constaté.

Si le nombre réel de procédures est supérieur au nombre prévisionnel, l'établissement émettra un titre de recette correspondant à l'écart constaté entre la remise dont il a bénéficié et celle qui aurait dû s'appliquer au vu du nombre réel constaté.

Il pourra également, le cas échéant, procéder à la facturation de cet écart par voie de compensation avec les sommes restant à payer au titulaire.

25. MODALITES DE REGLEMENTS

Le mode de paiement se fait principalement par mandat administratif et, en tout état de cause, selon les règles de la comptabilité publique hospitalière lorsque les établissements bénéficiaires sont des établissements de santé public.

25.1 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

25.2 MODALITES DE PAIEMENT EN ACHAT

Pour l'achat des équipements, le paiement s'effectuera à l'admission des équipements (PV d'admission).

Pour l'achat des fournitures autres que les équipements, le paiement s'effectuera à l'admission.

Dans l'hypothèse où l'établissement serait amené à différer la livraison de l'équipement au-delà des 12 mois suivant la date d'émission du bon de commande, le titulaire pourra prétendre à un acompte de 40% du montant de l'équipement, sur présentation par le titulaire d'un PV de livraison de l'équipement au sein de ses propres locaux. La livraison pourra être organisée avec l'établissement en présentiel ou distanciel et le PV de livraison signé par le titulaire devra faire mention des références du bon de commande émis.

25.3 MODALITES DE PAIEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectuera trimestriellement à terme échu.

La dernière facture d'une année civile sera émise entre le 15 et le 31 décembre de chaque année civile.

Le montant de la première facture sera égal au montant prorata temporis du trimestre civil.

Le paiement des prestations sur bon de commande s'effectuera après la réalisation de chaque prestation.

25.4 MODALITES DE PAIEMENT POUR LA LOCATION-MAINTENANCE

En cas de location maintenance, les loyers commencent à courir à compter de la date de signature du procès-verbal d'admission/de mise en service.

Il sera toutefois possible au Titulaire d'initier, avant la mise en service, la location avec des loyers de contact minorés, ne portant pas sur le capital : un calendrier de paiement sera communiqué au bénéficiaire, le coût total de la location devant demeurer identique.

Il sera aussi possible, en accord avec le bénéficiaire, au Titulaire de proposer une flexibilité sur les montants et la périodicité des loyers pour le financement de la part équipement. Un échéancier de paiement des loyers sera établi et signé entre les parties.

Dans tous les cas, le montant total de la location sur la durée globale demeurera inchangé et sera conforme à l'offre du titulaire.

Le paiement des factures de location, se fera directement auprès de l'établissement de crédit ou la société de financement co-traitant. Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS, la demande de paiement pourra directement être présentée par l'établissement financier co-traitant.

L'établissement financier pourra facturer, au nom et pour le compte du constructeur la part "maintenance", via l'émission d'une facture trimestrielle, ou mensuelle si l'offre du Titulaire le prévoit, comprenant deux lignes (une ligne loyer financier et une ligne part "maintenance).

Le paiement des loyers s'effectuera par défaut trimestriellement, ou mensuellement si l'offre du Titulaire le prévoit, à terme échu au choix de l'établissement :

- à la date de signature du procès-verbal d'admission pour la périodicité demandée ;
- au 1er jour du mois suivant la date de signature du procès-verbal d'admission pour la périodicité demandée ;

, sous réserve des possibilités de modification visées au 2^{ème} alinéa du présent article.

Les factures seront établies sur la base du nombre d'équipements mis en service, au prorata du nombre de jours de location (sur la base de 30 jours par mois).

En cas d'ajout ou de retrait d'équipements, le montant de la facturation sera modifié en conséquence, et calculé au prorata temporis, sur la base de 30 jours par mois et 360 jours par an.

25.5 MODALITES DE PAIEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION

Le montant annuel cible sera facturé trimestriellement, à terme échu.

Il démarrera au choix de l'établissement :

- À la date de signature du procès-verbal d'admission pour la périodicité demandée ;
- Au 1er jour du trimestre suivant la date de signature du procès-verbal d'admission pour la périodicité demandée.

25.6 DELAIS DE PAIEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 23, le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits ou, pour les acomptes, à la date d'admission des opérations de vérification, à compter de la date d'admission lorsque le paiement est subordonné à une procédure d'admission.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel

le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

25.7 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

 Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

 La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- pour les factures liées aux équipements électroniques et électriques, les factures feront apparaître la ligne correspondant à l'élimination des déchets
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'adhérent.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque adhérent, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

25.8 INFORMATIONS A JOINDRE A LA DERNIERE DEMANDE DE PAIEMENT D'UN BON DE COMMANDE SOUMIS AU REGLEMENT (UE) 2022/1031 IMPI ET AU REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2025/1197

En application du règlement (UE) 2022/1031 IMPI et du règlement d'exécution (UE) 2025/1197, les règles suivantes s'appliquent.

De manière concomitante à l'envoi de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, le titulaire adresse au GCS UniHA et à l'établissement concerné, par tout moyen adéquat :

- Les récapitulatifs prévus à la clause 2.2.3 du CCTP ;
- Et les preuves adéquates permettant de vérifier la véracité des informations qui figurent dans ces récapitulatifs.

Le défaut de transmission de ces éléments ou la demande par l'acheteur de compléments ou d'explications sur ces éléments, signalé ou adressé au titulaire dans le délai de paiement applicable, interrompt ce délai, sans préjudice des dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu de fournir ces éléments dans les cas suivants :

- Lorsque le GCS UniHA ou l'établissement lui a demandé, en cours d'exécution du bon de commande concerné, leur transmission en application de l'article 2.2.3 du CCTP, à condition que les récapitulatifs et les preuves transmis à cette occasion demeurent valables et complets ;
- Lorsque le titulaire leur a transmis ces éléments de sa propre initiative, en cours d'exécution du bon de commande concerné, à condition, que les récapitulatifs et preuves transmis à cette occasion effectuée demeurent valables et complets ;
- Lorsque l'exécution du bon de commande concerné n'est pas soumise aux obligations des clauses 2.2.1 et 2.2.2 du CCTP.

L'établissement bénéficiaire procède, sur la base de ces récapitulatifs et de ces preuves, aux vérifications du respect des obligations prévues par les clauses 2.2.1 et 2.2.2 du CCTP et applique, le cas échéant, la sanction prévue par l'article 26.7 du CCAP.

Chapitre 4 – Pénalités et résiliation

26. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de l'article 24.1, 24.2, 24.3 sont plafonnées à un maximum de 20 % du montant de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour le bon de commande concerné.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

26.1 PENALITES DE RETARD POUR LES EQUIPEMENTS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel, hors cas de force majeure au sens jurisprudentiel français ou accord préalable de l'établissement bénéficiaire, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante et sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard de livraison de l'équipement : 0,5% de la valeur HT (hors taxes) de la commande de l'équipement par jour calendaire de retard, toute journée entamée étant due.

Ce montant est calculé sur la base du coût d'achat de l'équipement, quelle que soit la modalité d'acquisition.

- Concernant les instruments, consommables et accessoires, une pénalité de retard sera appliquée à tout retard de livraison après 3 retards caractérisés de livraison sur l'année civile. Le montant de la pénalité sera de 100 € par jour de retard.
- Concernant les autres obligations contractuelles assujetties à une obligation de délai, le montant de la pénalité de retard sera de 200 € par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

26.2 PENALITES D'INDISPONIBILITE

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le Titulaire est soumis à des pénalités :

- 1500 Euros par jour d'immobilisation dès le 3^{ème} jour d'indisponibilité calendaire de retard. La valeur de référence correspond au montant annuel du contrat de maintenance de l'équipement impacté.
- Une indisponibilité supérieure à 2 jours consécutifs prolongera d'autant la garantie contractuelle

A noter que les Titulaires pourront réaliser la maintenance en dehors des horaires d'ouverture (ex : samedi-dimanche) sans aucun surcoût pour les établissements bénéficiaires à condition de respecter la réglementation en vigueur sur le droit du travail.

26.3 PENALITES DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DURABILITE

Le Titulaire encourt, pour chaque établissement bénéficiaire concerné, une pénalité en cas de non-respect des engagements suivants du Titulaire dans sa réponse au Questionnaire Développement Durable :

- Non-respect d'un délai de prévenance pour l'annonce d'une fin de commercialisation d'un équipement :

En cas de non-respect du délai de l'engagement de prévenance pour l'annonce d'une fin de commercialisation, une pénalité forfaitaire de 2000 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable.

- Non-respect d'un délai de prévenance pour l'annonce d'une fin de support d'un équipement :

En cas de non-respect du délai de l'engagement de prévenance pour l'annonce d'une fin de support, une pénalité forfaitaire de 2 000 euros sera appliquée sans mise en demeure préalable.

- Non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées et consommables après l'acquisition d'un équipement par un établissement :

En cas de non-respect de la durée garantie de maintenance et/ou de disponibilité des pièces détachées et consommables applicable après l'acquisition d'un équipement par un établissement bénéficiaire, le fournisseur se verra appliquer une pénalité financière de 2000 € par équipement concerné.

- Non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées après l'arrêt de commercialisation dudit équipement :

En cas de non-respect de la durée garantie de maintenance et de disponibilité des pièces détachées après l'arrêt de commercialisation dudit équipement par un établissement bénéficiaire, le fournisseur se verra appliquer une pénalité financière de 2000 € par équipement concerné.

26.4 PENALITES REPORTING FOURNISSEURS

La méconnaissance par le Titulaire des stipulations prévues à l'article 26.4 du présent CCAP donnera lieu, après mise en demeure, à une pénalité de retard de 500 euros par semaine de retard. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

26.5 PENALITES E-CATALOGUE UNIHA

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission mentionnés à l'article 26.5 du présent CCAP, une pénalité de retard de 300 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

26.6 PENALITES ASSURANCES

En cas de non-respect de l'article 26.6 du présent CCAP (en cas de retard de communication des assurances), une pénalité de 500 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

26.7 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX REGLEMENTS (UE) 2022/1031 IMPI ET 2025/1197

En cas de non-respect des obligations visées aux articles 2.2.1 ou 1.2.2 du CCTP, le titulaire est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 10 % du montant du bon de commande émis lorsque le bon de commande est soumis aux obligations des articles 2.2.1 ou 2.2.2 du CCTP. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la sanction n'est pas applicable.

La violation des obligations visées aux articles 2.2.1 ou 2.2.2 du CCTP est constatée lors des opérations de vérifications préalables à la mise en paiement de la dernière demande de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande.

La violation tant des obligations visées à l'article 2.2.1 que de celles visées à l'article 2.2.2 du CCTP ne donne pas lieu à l'application d'une double pénalité.

Lorsque l'établissement envisage d'appliquer les pénalités prévues à la présente clause, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de cette demande par le titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les modalités de calcul qui ont été appliquées pour le calculer et les raisons pour lesquelles il est envisagées de les appliquer.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'établissement considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que les obligations des articles 2.2.1 ou 2.2.2 du CCTP ont été respectées, l'établissement peut décider d'appliquer le montant des pénalités telles qu'indiquées dans l'invitation adressée au titulaire à présenter ses observations.

27. RESILIATION DU CONTRAT

27.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de violation grave aux principes de confidentialité définis dans le présent CCAP ;
- En cas de manquements contractuels répétés dans l'exécution des prestations ;
- En cas de rupture d'approvisionnement ou d'arrêt de commercialisation impactant de façon substantielle les conditions d'exécution du marché.
- En cas de retard de livraison constatés au sein d'au moins 3 établissements adhérents.
- En cas de dysfonctionnement majeur de l'équipement (problème de sécurité, pannes récurrentes par exemple) ;
- En cas de 2 ajournements à l'issue des opérations de vérification.

La résiliation sera prononcée pour motif d'intérêt général, notamment :

- Lorsqu'un nouvel entrant (équivalent thérapeutique avec changement de recommandations des pratiques médicales) est commercialisé ;
- En cas de forte fluctuation à la hausse du prix du dispositif médical.

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution. Ceux-ci continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes.

La résiliation de l'accord-cadre pourra porter seulement sur une partie des prestations.

27.2 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

27.3 INDEMNITES DE RESILIATION

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation de l'accord-cadre.

Chapitre 5 - Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021. Cette liste est établie à titre indicative, l'erreur ou l'oubli d'une dérogation dans cette liste récapitulative n'aura pas pour effet de la rendre inopposable (CE, 31 juillet 1996, Canac, req. n° 124065)

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
10.2	Détermination des prix de règlement
12.1.3	Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance
14.1.1	Pénalités pour retard
14.1.2	Plafonnement des pénalités
14.1.3	Exonération de pénalités
20.2.2	Emballage
28	Déroulement des opérations de vérification
30	Admission, ajournement, réfaction et rejet
37.2.1	Droits de l'acheteur
37.3	Droits du titulaire